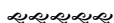
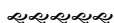


REPUBLIQUE FRANCAISE

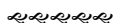


DEPARTEMENT de la GIRONDE - Arrondissement de LIBOURNE



MAIRIE DE SAVIGNAC DE L'ISLE

33910



## **ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2021**

Le maire de la commune de Savignac-De-L'Isle,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4 ;

**Considérant** que des arbres risquent de s'abattre sur la voie communale n°3 « Chemin de Charlemagne » ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la réglementation de l'accès et de la circulation sur ladite voie « Chemin de Charlemagne » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur ladite voie pour assurer la sécurité des personnes,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La circulation sur la voie communale n°3 « Chemin de Charlemagne » est interdite du 1<sup>er</sup> au 7 février 2021 inclus.

#### **ARTICLE 2 :**

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977.

Leur mise en place sera à la charge de la Commune de Savignac de l'Isle

**ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Savignac-De-L'Isle.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux services de gendarmerie du canton de Guîtres ainsi qu'au centre routier départemental.

**ARTICLE 7 :**

Mme le Maire de la commune de Savignac-De-L'Isle, le Major du Groupement de Gendarmerie du Canton de Guîtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Savignac de l'Isle, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Maire

Chantal GANTCH